DÉCRETS

N°. 1302.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 30 et 31 juillet 1793, l'an second de la République Française,

Relatifs aux Assignats faux et à ceux à face royale.

1° Du 30 juillet.

Vérification des Assignats faux et poursuites des fabricateurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats réuni au comité général des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assignats suspectés faux, arrêtés dans toute l'étendue de la République, et ceux qui auront été reconnus faux par les vérificateurs établis par la loi du 23 avril dernier, seront adressés au vérificateur en chef, qui les vérifiera définitivement.

II. Le vérificateur en chef est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour retirer de la circulation les assignats faux qui s'y trouvent.

III. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au tribunal de cassation.

IV. Les greffiers seront tenus, à peine de destitution, de faire remettre dans le mois qui suivra le jugement, au comité des assignats et monnoies, copie minutée des procédures instruites contre les fabricateurs de faux assignats.

V. Il sera donné copie de toutes les dénonciations faites ou à faire au comité des assignats et monnoies.

VI. Il sera nommé dans Paris, par les préposés à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, des commissaires de police qui seuls seront chargés de dresser les procès-verbaux d'arrestation et de faire toutes les visites nécessaires pour en suivre la découverte.

VII. Les récompenses et indemnités dues aux dénonciateurs, seront payées nonobstant toute opposition faite ou à faire de la part de leurs créanciers.

VIII. Les dénonciateurs, les agens et préposés par la trésorerie nationale, ne pourront dans aucun cas être entendus publiquement en déposition dans les affaires concernant la fabrication et distribution des faux assignats.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 31 juillet 1793, l'an second de la République. *Signé* DANTON, *président;* P. J. AUDOUIN et DARTIGOEYTE, *secrétaires.*

THE [illegible] LIBRARY

2°. Du 31 juillet.

Assignats portant face royale au-dessus de 100 *liv. retirés de la circulation.*

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de cent livres, n'auront plus un cours forcé de monnoie.

II. Les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé et en paiement de tout ce qui est dû à la nation.

III. Les assignats à face royale provenant des rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annullés et brûlés comme il est prescrit par la présente loi.

IV. Les administrations de district, et pour Paris les commissaires de la trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de cent livres qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

V. Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de cent livres et au-dessous qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

VI. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation.

Visé par les inspecteurs. Signé *S. E.* MONNEL et BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jours et an que dessus. *Signé* DANTON, *président*; LECARPENTIER et THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes lois ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le trente-unième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.